

Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

Arrêt du 13 juin 2023

Affaire Umalo Mussa c. République-Unie de Tanzanie

Requête n° 031/2016

Opinion Dissidente

1. J'ai décidé de rédiger cette opinion car complètement opposée au dispositif de l'arrêt cité plus haut ou la Cour :
 - i. aurait dû se positionner quant à une problématique qui mérite réflexion car primordiale et
 - ii. aurait dû rendre une ordonnance quant aux demandes de mesures provisoires dans un délai raisonnable.
- I. La Cour aurait dû se prononcer sur une question qui mérite d'être considérée comme primordiale**
2. En effet, il ressort de l'arrêt susvisé, que dans son paragraphe 100 la Cour note clairement que bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits des requérants « tient toujours à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la charte et devrait de ce fait être abrogée du code pénal de l'état défendeur ».
3. Il ressort effectivement de certains arrêts de la Cour, qui ont fait jurisprudence

(mentionnés dans la note de bas de page 37 au paragraphe 100) et où l'État défendeur est la Tanzanie, concernant la peine de mort obligatoire, où la Cour a expressément mis en évidence que la peine de mort obligatoire imposée par l'état défendeur et qui empêche le juge d'avoir sa marge d'appréciation pour la prononcer ou pas est contraire aux articles 1, 4 et 5 de la charte et a condamné l'état défendeur à prendre les mesures nécessaires pour abroger de son code pénal la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort.

4. La règle qui impose au juge de ne juger que sur demande des parties et de ne jamais se saisir lui-même, sinon il jugerait *ultra petita*, devrait être l'objet d'exceptions quant aux problématiques où la Cour s'est déjà positionnée dans ses arrêts en la matière et établie une jurisprudence constante ! Telle la peine de mort obligatoire par exemple donc le droit à la vie !
5. En effet, Il ressort de la requête ci-dessus citée, que le requérant est incarcéré à la prison centrale de Butimba en attente de l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits liés à un procès équitable dans le cadre des juridictions internes.
6. Comme il ressort des demandes du requérant qu'il requiert de la Cour qu'elle ordonne des mesures provisoires compte tenu de la gravité de sa situation étant détenu dans le couloir de la mort et d'ordonner son acquittement
7. La Cour, après s'être déclarée compétente et déclarée la requête recevable, a rejeté toutes les allégations du requérant et les demandes de réparations car non fondées.
8. Cependant, et comme il a été cité plus haut, dans son paragraphe 100, la Cour a jugé bon d'ajouter un obiter dictum pour rappeler à l'état défendeur sa position par rapport à la peine de mort et sa jurisprudence en la matière qui

établit que la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la charte et devrait de ce fait être abrogée du code pénal de l'état défendeur

9. À mon avis cet obiter dictum n'oblige en rien l'État défendeur quant à l'exécution de la peine surtout que le requérant est dans le couloir de la mort ! Car ce qui importerait pour lui et à raison ! est que la Cour a rejeté les allégations du requérant et donc que sa condamnation et la peine prononcées étaient justes et fondées.
10. Pour ce, je pense que la Cour aurait dû interpréter les demandes du requérant quant à son acquittement comme une demande d'annulation de la peine de mort obligatoire surtout que devant la Cour de céans il se défend lui-même et qu'en fin de compte que les demandes concernent la procédure ayant conduit à la condamnation ou le droit à un procès équitable la finalité est la même car elle porte sur la peine de mort prononcée contre un requérant, qui est dans le couloir de la mort, donc le droit à la vie !
11. Le relevé d'office d'un moyen devenu d'ordre public, car consacré par la Cour, peut être considéré comme une exception au principe de l'ultra petita au sens large à savoir comme se référant non seulement à la demande mais également aux moyens avancés pour la soutenir.
12. Il incombait donc à la Cour de soulever d'office la violation d'une règle de l'ordre juridique imposée par elle-même à l'État défendeur dans sa jurisprudence. Règle suffisamment importante pour être qualifiée d'ordre public car dans l'intérêt de la collectivité en général et non pas simplement dans l'intérêt du requérant directement concerné, même au-delà des moyens que ce dernier a avancé devant la Cour au soutien de sa demande.

13. La problématique ne portant plus sur le procès équitable mais sur la peine de mort donc le droit à la vie !
14. La règle de l'ultra petita n'empêche pas la Cour de donner une autre interprétation juridique aux faits de la cause car elle découle du principe de la libre disposition des parties et vise aussi à assurer l'efficacité de la justice.

II. La Cour aurait dû rendre une décision sur la demande de mesures provisoires dans un délai raisonnable

15. Il ressort également des demandes du requérant qu'il a sollicité de la Cour de prendre des mesures provisoires car détenu dans le couloir de la mort.
16. Il ressort du dossier que cette demande a été déposée le 8 juin 2016 et que donc, à mon avis, le seul fait de juger cette demande 8 ans après, fait qu'elle a perdu de son efficacité car jugée avec le fond bien qu'aucune ordonnance n'ait été prise dans ce sens pour cela la motivation de la Cour quant au rejet de la demande sur la base que la décision au fond la rend sans objet n'a pas de sens.
17. Le requérant étant condamné à mort, se trouvant dans le couloir de la mort et aux vus des pouvoirs attribués à la Cour par l'article 27/2 du protocole la Cour se devait de se prononcer sur le sursis à exécution de cette peine dans un délai raisonnable car non seulement il y avait urgence en la matière et l'extrême gravité ne faisait aucun doute d'autant plus que l'exécution de la sentence aurait conduit à des dommages irréparables.


Juge Bensaoula Chafika

